

Que l'inconvénient qui peut en résulter pour l'agent de change ne peut être mis en parallèle, avec le tort que le public et la compagnie pourraient éprouver, si la prétention de Ruffier et Veyrac était admise;

Qu'il en ressort que, dans l'espèce, Ruffier et Veyrac doivent être considérés comme ayant été propriétaires des actions dont s'agit, comme tels réputés actionnaires, et renvoyés à se faire juger par des arbitres juges;

Renvoie les parties devant arbitres. M. Paillet, discutant ce jugement, établit que l'article 1341 du Code civil, en admettant en premier ordre la preuve littérale pour les obligations, ajoute toutefois ces mots: « Sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. » Or, dans les matières commerciales, les livres du négociant font foi, et spécialement pour les agents de change, l'arrêté de l'an X et les articles 74 et 84 du Code de commerce leur prescrivent de tenir note de toutes les opérations et des conditions qui s'y rapportent.

On demande entre les agents de change qui sont en cause, ajoute l'avocat, l'application de la solidarité imposée aux titulaires et cessionnaires successifs par les statuts de la compagnie. Mais ces agents ne sont point actionnaires; au titre qu'on leur oppose ils répondent par leur qualité d'agents de change, intermédiaires légaux et par l'usage de la Bourse sur les transferts d'ordre. Ils prouvent, en outre, par leurs livres que les opérations ont été faites par des tiers et ne leur ont produit que des droits de courtage, et que les transferts d'ordre ont été suivis immédiatement de transferts définitifs.

Sans doute, il faut réprimer la fraude si elle est établie, et lorsque, par exemple, un agent ayant acheté et gardé la valeur achetée l'aura transférée à un insolvable.

Ici on n'allègue aucune fraude. On a cité un jugement du 28 août 1849 rendu au profit du sieur Barbet, actionnaire de la compagnie de Dieppe, contre l'agent de change Deval, condamné, dans des circonstances semblables, à payer 211 fr. Il n'y avait pas d'appel possible en raison de l'exiguité de la somme; on n'a pu le faire réformer.

Certes, si des actions de cette nature de la part des compagnies de chemins de fer étaient admises, il y aurait de quoi trembler pour la compagnie des agents de change. C'est la compagnie de Dieppe qui donne cet exemple. Mais elle n'avait pas même pensé d'abord à attaquer les agents de change; car ce n'est que dix-huit mois après la vente des actions en retard de versements, vents par elle opérée à la Bourse, conformément à ses statuts, qu'elle s'est avisée de s'en prendre à MM. Ruffier et Veyrac.

La Cour, en sanctionnant cette poursuite, détruirait en même temps la possibilité des transferts d'ordre, et c'est ce qu'elle ne fera pas, cette mesure étant légale et d'utilité publique.

M. Delangle, avocat de la compagnie du chemin de fer de Dieppe, expose, en fait, que les actions de cette compagnie ont été l'objet de spéculations effrénées. Elles étaient, par les statuts, réduites à 36,000; dans une seule année, il y a eu sur ces actions des négociations de Bourse pour 83,000.

MM. Veyrac et Ruffier, en particulier, ajoute M. Delangle, ont opéré diversément de pareilles négociations; ainsi, 393 de ces actions ont été, par leur intermédiaire, transférées régulièrement au nom des tiers, c'est-à-dire, en conformité des clauses des statuts, avec les déclarations de transferts et d'acceptations de transferts respectivement signées par les parties, et la certification de ces signatures par MM. Ruffier et Veyrac.

Mais eux-mêmes ont fait aussi d'autres opérations; ils ont acquis directement pour eux, sans nommer des tiers, acceptant le transfert de la propriété et des avantages et obligations attachés auxdites actions. 200 transferts environ appartiennent à cette catégorie, accompagnés pour la plupart de la signature certificative d'autres agents de change, simplement intermédiaires pour ces opérations. Dans la revente de ces mêmes actions, ce sont encore MM. Veyrac et Ruffier et non des tiers, qui ont figuré personnellement. Il n'y a point là de transferts d'ordre; les achats ont été faits, les reventes ont eu lieu au nom de MM. Veyrac et Ruffier, et, ce qui est remarquable, pour démentir à cet égard les prétendus transferts d'ordre, c'est que, M. Veyrac, par exemple, ayant acheté, le 6 juin, 75 actions, en a revendu 25 quinze jours après, et que, le 17 juillet, en ayant acheté 25 autres, il les a revendus, le 28 août, le 7 octobre suivants, et plus tard encore, par portions de 23, de 30, etc.; en somme, il en avait acheté 376; il en a revendu 336; 40 lui sont restées pour lui-même. Ce n'est pas sans doute avec de tels délais que s'opèrent ordinairement les transferts d'ordre. Il en est de même pour les opérations faites par M. Ruffier.

Ces messieurs ayant été appelés à payer les dixièmes échus, ils se sont bornés à livrer à la compagnie les noms de spéculateurs d'une incurable insolvabilité, ou des noms qui paraissent tout à fait imaginaires, tels que celui de Guillaume... Mais il y en a de bien des Guillaume dans le monde! Dans ses conclusions pourant, M. Ruffier a déclaré qu'il acceptait le débat, comme ayant acheté les actions, mais en se réservant son recours contre des tiers; c'était bien se reconnaître actionnaire devant l'arbitre-rapporteur. On a excipé de l'usage des transferts d'ordre, et on a articulé qu'on avait suivi cet usage dans la circonstance; et on a dit qu'on était souvent obligé d'en agir ainsi, faute de connaître les prénoms, les domiciles des clients; c'est-à-dire qu'on reconnaissait nettement qu'on manquait aux devoirs de la profession, qui exigent qu'on connaisse les clients dont on reçoit les ordres.

Quelles sont, en effet, les fonctions des agents de change? Elles sont définies par le Code de commerce; ils certifient la signature apposée à la lettre de change; ils assistent au transfert de la rente qu'ils négocient; jamais ils ne font partie, toujours intermédiaires et certificateurs des signatures, des vendeurs ou des acheteurs de ces valeurs. Il ne leur suffirait pas de remettre, en recevant la contre-valeur, les titres dont ils sont dépositaires; l'opération se fait par écrit, par transfert, certifié par eux.

Il n'en est point différemment quant aux actions des compagnies industrielles.

Or, dans l'espèce, les transferts sont acceptés par MM. Ruffier et Veyrac, personnellement, non pour un tiers, sorte de *Deus ex machina*, qu'on ne nomme qu'à la dernière extrémité et si l'affaire est mauvaise. C'est, dit-on, provisoirement; mais le provisoire usité dans les transferts d'ordre n'est que d'ordinaire; il ne s'écoule pas, comme ici, entre l'achat et la revente faite par l'agent, un intervalle de deux, de quatre, de six mois. De plus, on n'était pas dans les cas exprimés au paragraphe, pour légitimer les transferts d'ordre; on avait les actions, on pouvait les livrer, on n'avait point à attendre.

On dit que la loi interdit à l'agent de change d'acheter pour son compte; s'ensuit-il que cette interdiction ait été respectée dans l'espèce? Reste une simple question de discipline qu'il ne s'agit pas d'élever ici.

Voilà, Messieurs, le danger qu'il y aurait à admettre le système de l'appel. Les agents de change achèteront des actions en hausse; ils bénéficieront de la hausse successive, qui se produira par leurs propres négociations; mais, si la baisse se manifeste, et elle arrive toujours, ils livreront le nom d'un ou de plusieurs insolubles. Ce n'est point le rôle que leur assigne leur profession. Qu'ils restent intermédiaires; que dans le bref délai d'usage, ils fassent connaître leurs clients et opèrent la double remise des valeurs négociées et de leur prix, et attestent par leur présence et leur signature le transfert opéré; ils ne seraient point exposés ainsi à être considérés comme responsables.

M. Paillet, dans une courte réplique, fait observer que, précisément parce que 395 transferts ont été faits sur la simple certification de MM. Ruffier et Veyrac, comme agents de change, il en résulte que la compagnie les a bien connus à ce titre, et que si, par exception, ils ont agi autrement, c'est qu'ils sont trouvés dans les circonstances qui les autorisent à prendre la voie du transfert d'ordre.

M. Paillet soutient en principe que la preuve littérale résultant du titre (le transfert signé par l'agent de change Ruffier et Veyrac) ne pourrait pas être opposé par la compagnie, qui, elle, est un tiers et n'a pas figuré à ce titre. En tous cas, la preuve par les livres est admissible, et les livres des agents Ruffier et Veyrac contiennent, à une date non suspecte, l'indication des clients pour lesquels en réalité les opérations ont été faites.

Après quelques autres observations de M. Paillet, lesquelles entrent dans la discussion de la première plaidoirie, la pa-

role est donnée à M. Barbier, substitut du procureur général.

M. Barbier: Au double point de vue de l'examen de l'affaire en elle-même et de la question disciplinaire qui peut s'y rencontrer, nous désirons la communication préalable des livres de MM. Ruffier et Veyrac et de ceux de la compagnie du chemin de fer de Dieppe.

M. le premier président: La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

Audience solennelle du 23 février.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DAVIEL.

M. Daviel, nommé procureur-général en remplacement de M. d'Ors, a été installé dans ses fonctions.

M. l'avocat-général Blanche et M. le premier président, après avoir tour à tour fait entendre des paroles d'affection et de regret pour le magistrat qui vient de quitter le parquet de la Cour, ont félicité le nouveau procureur-général et l'ont assuré des sentiments de sympathie avec lesquels sa nomination avait été accueillie.

M. le procureur-général a pris ensuite la parole. Après avoir à son tour remercié ses nouveaux collègues des témoignages d'estime et d'affection qui lui étaient donnés, il a continué ainsi:

Le rétablissement de la paix publique prouve seul qu'un gouvernement a pris possession réelle et définitive de la société. A ce signe seul, il se fait reconnaître comme digne de sa mission. L'ordre est son premier devoir, parce qu'il est le premier besoin du pays. Non pas seulement l'ordre matériel qui pacifie les rues; mais l'ordre moral qui fait que la sécurité renaît, parce qu'on sent que la tempête a cessé de gronder dans les esprits, et que chacun prend foi dans l'avenir.

A procurer cet apaisement, la force toute seule est impuissante, et la pacification n'est stable qu'autant qu'elle a pour base l'intelligence éclairée et obéissante du droit. Il faut que le pouvoir se montre pénétré de l'esprit de liberté, et que la raison publique reconnaisse que, sans le respect de l'autorité, toute situation est incertaine et précaire. Ainsi s'opère une alliance, que tous les bons citoyens doivent accepter, car, pour chacun, le sentiment du droit personnel implique le respect du droit d'autrui. La liberté, c'est la loi toujours et partout souveraine, soit qu'elle permette, soit qu'elle défende. La loi partout est toujours visible et obéie.

Que l'autorité, organe de la loi, ne s'efface donc jamais. Qu'elle se montre à toute heure, en tout lieu, non pas inquisitoriale et tracassière, mais vigilante et protectrice, et que le ministère public, spécialement, n'oublie jamais que sa mission est un devoir indéfectible de conservation et de garantie.

Mais le rétablissement de l'ordre n'est que la moindre tâche du Gouvernement et de ses agents.

L'ordre est un moyen, non un but. Durer n'est pas vivre. Le but, la vie, c'est le bien-être social, c'est l'harmonie des intérêts et des droits, le libre essor de la richesse publique et privée, le soulagement de toutes les misères de l'esprit et du corps; en un mot, c'est le développement de tous les bienfaits de la civilisation, ce fonds commun de l'humanité.

Tandis que tous les vrais amis du pays s'unissent pour obtenir ce résultat, d'où dépend le salut commun, des novateurs chimériques et désastreux prétendant, par un effort contraire, s'emparer de la société pour la livrer à leurs expériences. Ecoutez-les: ils ne tentent rien moins que de refaire l'homme, sans daigner réfléchir qu'ils ne l'ont pas créé, et de reconstruire le monde, dussent-ils pour cela recommencer le chaos.

Rien ne leur est sacré de tout ce que l'expérience des âges a établi. La propriété, la famille, la religion, ces bases saintes de la société, tout est sapé par eux.

Au lieu du respect des lois, c'est l'insurrection qu'ils déclarent en permanence, et soufflant sans relâche leur fiel et leur folie sur les inquiétudes populaires, agrissant les souffrances qui rongent tant de cœurs, c'est par la révolte des intelligences qu'ils préludent aux révoltes sanglantes de la place publique. Ils montrent la guerre sociale comme toujours prête à se rallumer, et par cela même, ils paralysent le crédit et le travail, si bien qu'à un jour donné (ils l'espèrent du moins), la coalition de tous les mécontents et de toutes les misères pourrait faire éclore une révolution nouvelle et leur livrer, par surprise, les destinées de la France.

Triste et cruelle épreuve pour une nation d'être exposée en proie à de telles fureurs, à de telles chimères! Déplorable abaissement de cet esprit français dont l'idée du juste et le sentiment du vrai avaient toujours formé jusqu'ici les lumières rayons.

A entendre les faiseurs d'anarchie qui semblent avoir pour unique but de déchaîner les classes nécessiteuses contre les classes plus favorisées, les vieilles traditions de l'humanité ne suffisent plus à régler les conditions de la vie de l'homme. Ils proclament une science nouvelle. Le peuple s'épuise de plus en plus dans l'attente des réformes que promettent les gouvernements. Toujours les gouvernements ont répondu par des déceptions à sa patience résignée, et sa déplorable condition va continuellement s'aggraver sous le joug de l'ancienne constitution de la société. Qu'on renverse donc enfin cette tyrannie, et qu'on accepte de leurs mains la révolution sociale qui apporte le bonheur en échange de tous les maux du monde actuel.

A ces cris de malédiction contre la société, répondons sans hésiter: *Injustice! Calomnie!* à ces promesses de régénération radicale: *Ruine, déception!*

Un jour, Messieurs, dans une de ces solennités judiciaires où, en dédommagement du triste devoir de provoquer les répressions de la loi, il est donné à notre ministère de s'adresser à la raison publique et de faire entendre la parole qui éclaire et qui instruit, un jour je pourrai, avec tous les développements que ce sujet comporte, vous montrer que, surtout depuis que l'ordre social, si puissamment organisé par Napoléon, a été fécondé par une longue paix, les classes laborieuses ont toujours été associées au mouvement bienfaisant de la civilisation, et que, comme l'humanité tout entière, tant qu'aucune catastrophe ne vient arrêter sa marche, elles s'avancent, par une gradation progressive de réformes, vers des destinées meilleures.

Aujourd'hui, qu'il me suffise d'attester les désastreux spectacles auxquels nous avons été condamnés; nous pourrions prouver que les prétendus réformateurs qui agitent le peuple avec leurs fallacieuses promesses ne savent que le précipiter par le désordre dans des misères nouvelles, et que la régénération dont ils se font les héros n'est que la ruine de la communauté de malaise et d'abjection.

Pour apprécier les remèdes qu'ils prétendent appliquer aux souffrances sociales, rappelons-nous seulement ce qu'ont produit ces opérateurs lorsque la France a été livrée à leurs entreprises. N'avons-nous pas vu, sous leur souffle, la faillite envahir les banques et les ateliers, le crédit et le travail périr? Partout la détresse, la crainte, la haine et la révolte? N'avons-nous pas senti l'ordre social tressaillir jusque dans ses fondements, et n'est-il pas trop évident que le jour de leur triomphe serait le premier jour d'une crise semblable à celle où l'invasion des Barbares et la dissolution de l'Empire romain jetèrent l'Europe, et où la civilisation elle-même fut si longtemps en péril?

Hélas! les classes nécessiteuses, qu'ils croient au bouleversement de ce qu'ils appellent le vieux monde, ne trouveront pas la fortune dans ses débris, et la génération qui sera détruite assez malheureuse pour assister à leur œuvre de destruction ne verra pas s'élever l'édifice chimérique où ces redresseurs de la Providence prétendent abriter, sous de nouvelles lois, les destinées de l'humanité. L'histoire est là pour nous dire que l'anarchie n'enfante que maux irréremédiables; que la barbarie seule s'installe sur les ruines de la société, et que, même avec l'Évangile, ce tout-puissant instrument de civilisation, il faut, après de telles catastrophes, de longs siècles pour affranchir les peuples de la misère, de l'ignorance et de la tyrannie.

Et les ouvriers n'ont besoin que de leur propre expérience pour reconnaître qu'instruments un jour, ils sont bientôt vic-

times des tentatives de subversion qu'on couvre si faussement du masque de leur intérêt.

Ont-ils jamais éprouvé plus de misères, subi plus de hontes, qu'au lendemain du 24 février, lorsqu'il semblait qu'on ne leur eût conféré les droits politiques que pour leur destiner désormais le rôle de ces Romains dégénérés qui ne vivaient que des aumônes de l'Etat et du trafic de leurs votes?

Et ne se sont-ils pas trouvés comme affranchis le jour où six millions de suffrages faisant rayonner au dessus de la France en détresse le plus puissant symbole de l'ordre, la sécurité publique s'est relevée, et avec elle le travail et le salaire si doux à recevoir et si honorable lorsqu'il est le prix d'un service rendu, d'une valeur créée, et que, capitalisé par l'épargne, il devient le principe le plus fécond de la propriété, et, pour la vertu du père de famille, un enseignement qui jamais ne s'émousse?

Ils ont appris qu'il n'y a que les victoires de l'ordre qui ouvrent au peuple la voie des améliorations, parce qu'elles produisent à la fois la sécurité, le progrès. Et maintenant que, par ces rudes leçons, ils savent où sont pour eux les véritables sources du bien-être, qu'ils ne s'en laissent plus détourner.

Qu'ils ne se laissent pas persuader qu'ils sont les victimes prédestinées de je ne sais quel antagonisme d'intérêts. Est-ce que toutes les classes de la société ne sont pas solidaires entre elles? Est-ce que le riche pourrait jouir de sa richesse sans y faire participer le pauvre? Est-ce que son superflu ne se résume pas en commandes pour les travailleurs? Est-ce que, pour chaque emploi de sa fortune, il ne paie pas, par l'impôt, une prime à l'Etat, qui, par une application intelligente des deniers publics, en fait profiter la société tout entière.

Et qui ne comprend pas que si, au lieu de se contenter du trop-plein de la richesse privée qui vient par ces voies naturelles se déverser ainsi dans ses coffres, le fisc épuisait les épargnes des classes aisées, sous prétexte de venir en aide aux classes pauvres, il détruirait bientôt tous les ressorts du travail, tous les mobiles de l'industriel et de la bonne conduite? On ne ferait ainsi qu'étendre successivement la détresse à tous, et le niveau des socialistes est l'emblème trop fidèle de cette égalité de misère qu'ils se chargent d'établir bien vite entre toutes les classes de la société.

Que la République procède à l'amélioration du sort des classes nécessiteuses par des spoliations et des exactions sur ceux qui possèdent... ses plus cruels ennemis peuvent seuls le demander. Ce serait faire désertir sa cause par quiconque a dans le cœur le sentiment du droit et de la vraie liberté, et c'est honorer ses fondateurs que de croire que, sans ternir, sans violences, sans dépossessions, mais seulement par l'action légitime de l'intérêt du plus grand nombre, et par des plans que la raison avoue, ils ont voulu hâter les conquêtes qui peuvent être tentées sur le domaine de la misère et accomplir dans la destinée de l'humanité les progrès que la Providence nous permet d'espérer encore.

Mais il ne faut pas que les classes ouvrières attendent des lois seulement leur avènement à des conditions meilleures. Les lois sont impuissantes sans le secours des mœurs. Vainement le gouvernement mettrait-il à la disposition des ouvriers tous les instruments, tous les moyens de travail, s'ils en usent sans savoir en utiliser les produits. C'est par la bonne conduite seulement que l'industrie devient féconde. Les salaires, même les plus élevés, ne seront jamais une cause de bien-être que par l'épargne. Associez donc le travail et la prévoyance. C'est surtout dans le sentiment du devoir, dans le courage et dans l'économie, que se trouvera le salut des travailleurs.

Et ces vertus de la vie privée ne suffisent pas encore. Puisque la vie politique est maintenant ouverte à tous, chacun doit en connaître et pratiquer les devoirs.

La première des vertus civiques, c'est le respect à la loi; le premier conseil de la prudence, c'est d'apporter dans l'exercice de la liberté cette modération qui fait la force. Sans le respect de la loi, sans la modération dans l'exercice de la liberté, il n'y a ni ordre ni progrès possibles, et, comme l'exprimait si vivement un grand poète, qui, lui aussi, avait vu son pays plus agité en sa terre et en ses ports, mais qui *l'océan qui l'environne*: « La liberté sans frein est éternellement mariée au malheur. »

Hélas! qui a appris plus cruellement que notre population industrielle quelles perturbations enfangent les troubles des clubs et des rues? qui peut mieux savoir maintenant que, sans les longues espérances, sans les perspectives de paix, en un mot, sans la sécurité que peut seule donner la protection d'un pouvoir fort, durable et respecté, il n'y a pour le commerçant ni spéculations à essayer, ni commandes à attendre, et que, sous les contre-coups de la politique, les crises de l'industrie apportent la banqueroute aux patrons, aux ouvriers la détresse et la faim?

Qu'ils se gardent donc désormais de cet esprit de turbulence, qui ne peut que compromettre leurs intérêts les plus chers, et qu'ils n'oublient jamais que tout ce que perd le principe d'ordre est autant de perdu pour la paix sociale et pour le bien-être de tous.

Mais pourquoi parler seulement des ouvriers? La loi du devoir est la loi commune, et la même règle de conduite nous est prescrite à tous. Enfants de la même famille, nous sommes solidaires par le crédit, le travail et la propriété. Le même sang nous porte à tous la vie, et s'il cesse de circuler, la vie s'arrête également pour tous, car nous n'avons qu'une seule poitrine, qu'un seul cœur.

C'est là que tous, dans ces derniers temps, nous avons été frappés. Nous avons subi de terribles épreuves, et d'autres épreuves non moins terribles nous sont préparées. Mais que Dieu ne nous ôte ni la raison ni le courage! et il dépend de nous de les éviter. Ne nous laissons pas entraîner par de décevantes directions. Voyons le danger là où il est en réalité, et soyons indivisiblement unis pour le combattre.

Soyons unis dans le même esprit, — non pas cet esprit de parti qui divise et isole, qui s'acharne à de vaines querelles, à des rancunes vieilles, rétrécissant chaque jour sa base et diminuant ses forces, soit par des exclusions qu'il fulmine aveuglément, soit par les séparations que provoquent ses injustices. — Soyons unis par cet esprit politique, généreux et intelligent, qui sait assimiler tous les éléments de stabilité et de conservation dont toutes les inspirations dérivent d'un loyal dévouement envers la patrie, et qui, sans distinction d'origines et de passé, appelle à ses œuvres quiconque partage ce dévouement.

Citoyens, dans cette grande fédération du bien public, ne considérez plus d'autre intérêt que celui de sauver la société elle-même.

Magistrats, sachez mériter du pays le témoignage que nous suffisons toujours à la tâche qui nous est commise. Sachez, comme le disait si bien le président de la République, inspirer à nos concitoyens « la confiance qu'en dehors des passions politiques et des agitations de la société, il existe une classe d'hommes n'ayant d'autre guide que leur conscience, d'autre passion que le bien, d'autre but que de faire régner la justice. »

Faisons tous notre devoir, et Dieu fera le reste.

Dieu qui nous a donné les biens pour la conservation desquels nous luttons, Dieu qui en a fait les éléments, et comme les matériaux de l'édifice social, ne permettra pas qu'on détruise son ouvrage et que ces biens suprêmes nous soient enlevés.

C'est le travail par lequel l'homme se place à son rang dans la création, en faisant l'épreuve de sa supériorité sur les choses que son industrie transforme et met en valeur; le travail dont le plus vil encouragement et la plus noble récompense est la propriété par laquelle l'homme sent qu'il peut survivre à lui-même et laisser après lui à ses enfants le moyen de soutenir la vie qu'il leur a donnée.

C'est la famille, ce sanctuaire des vertus privées par lesquelles on se forme aux vertus publiques; la famille, cette *petite patrie qui nous attache à la grande*.

C'est le sentiment religieux, c'est-à-dire la plus haute sanction du devoir, ou plutôt ce point d'appui en dehors des choses de la terre qui fait qu'on peut s'élever même au-delà du devoir, et qu'au lieu de s'en tenir seulement au respect des droits d'autrui, on arrive à se dévouer, avec bonheur, pour ses semblables, jusqu'à donner sa peine, sa fortune, sa vie même pour eux.

Enfin, la justice, arbitre éclairé du droit de chacun, vigilante gardienne de la paix publique.

Voilà les traditions saintes de la civilisation. Par ces forces réunies, elle a accompli ses premiers progrès, elle s'est

développée successivement et elle parviendra à son dernier terme, sans courir jamais risque de périr.

Si, par instans, sa marche a paru suspendue, si elle a été détournée de sa voie, toujours elle y est rentrée, et l'effort triomphant qu'elle a fait contre l'obstacle n'a que mieux constaté sa force irrésistible.

Sur cette voie de l'humanité, les grands génies de tous les siècles sont placés comme autant de phares lumineux, nous laissant égarer par des feux menteurs, marchons à leur lumière, et que les générations qui passent apprennent des générations passées que la loi du progrès, c'est la loi du devoir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 25 février.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL le Temps. — CONDAMNATION.

Le lendemain de la prononciation de l'arrêt de la Haute Cour de Versailles, dans le procès du 13 juin 1849, le journal le Temps publia, dans son numéro du 14 novembre 1849, un article qui commençait par ces mots: « Jugés sans avoir été entendus! Condamnés sans avoir été défendus! Ainsi se résumera en quelques mots ce procès dans l'histoire! » et se terminait par ceux-ci: « Vivant la République démocratique et sociale! »

Des poursuites furent immédiatement exercées; le numéro du journal le Temps fut saisi, et le gérant, à la suite d'une instruction, fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sur la prévention 1° d'attaque contre la Constitution, 2° d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi.

L'affaire venait ce matin devant le jury. Le sieur Suquet, gérant du journal le Temps, actuellement détenu dans la prison pour dettes de Clément, n'ayant pas comparu, la Cour, sur les conclusions de l'avocat-général Suin, a rendu un arrêt qui condamne par défaut, le sieur Suquet, à trois ans de prison et 6,000 fr. d'amende. La Cour a fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Grollicho.

Audience du 21 février.

BANQUET OFFERT A M. LEDRU-ROLLIN. — REPRODUCTION D'UN TOAST. — DÉLIT DE PRESSE.

Le prévenu déclare se nommer Louis-Guillaume Monset, être âgé de trente-quatre ans, docteur en médecine à Moulins.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, qui casse celui rendu par la Cour d'assises de l'Allier pour vice de forme, et renvoie l'affaire en l'état où elle se trouve devant le jury du Puy-de-Dôme.

M. le président: Prévenu, acceptez-vous la responsabilité de l'article commençant par ces mots: « Les privilégiés ne veulent pas du droit au travail, » et finissant par ceux-ci: « Vive la Montagne! Vive Ledru-Rollin! » inséré dans le numéro du *Republicain démocrate*, à la date du 3 mai dernier? Cet article serait la reproduction d'un discours que vous auriez prononcé le 1er mai dans un banquet offert à Ledru-Rollin? — R. Il est vrai que j'ai prononcé un discours sur le travail et la propriété, mais je n'ai pas autorisé sa reproduction dans le journal.

M. le président: Vous avez assumé cette responsabilité devant le juge d'instruction; vous avez même été condamné pour cet article. Aujourd'hui vous changez de système. MM. les jurés apprécieront.

L'article incriminé est ainsi conçu:

AU TRAVAIL ET A LA PROPRIÉTÉ.

Les privilégiés ne veulent pas du droit au travail; ils disent que c'est le communisme, ils prêtent le droit à l'assistance, c'est à dire une hypocrisie et un mensonge. Ils ne veulent pas du droit au travail; ils disent que c'est le communisme, ils prêtent le droit à l'assistance, c'est à dire une hypocrisie et un mensonge. Ils ne veulent pas du droit au travail; ils disent que c'est le communisme, ils prêtent le droit à l'assistance, c'est à dire une hypocrisie et un mensonge.

Cherchons en quoi, jusqu'à ce jour, ont consisté l'hypocrisie et le mensonge dont nous parlons tout à l'heure, qu'ils ont été décorés du grand mot d'assistance. Nous trouverons une aumône de 12 centimes, qui, d'abord quotidienne, a été bientôt réduite à deux ou trois fois par semaine. Que dites-vous, citoyens, d'une assistance de douze centimes destinée à faire vivre des familles qui se composent en moyenne de quatre à cinq membres?

Pensez-vous, citoyens, que l'on puisse jouer longtemps cette triste comédie? Pensez-vous que la majorité sociale des masses travailleuses et souffrantes puisse longtemps courir un front sillonné par les rides de la misère, devant ces secours humiliaires et dérisoires, dont la stérilité et la mauvaise foi font la base de leur privilège? Pensez-vous qu'il ne vienne pas un jour où la terrible expérience de ces douleurs ne soulève pas les parias de l'humanité? où la société tout entière ne comprenne pas que les véritables défenseurs de la propriété sont précisément les hommes qui veulent détruire l'individualisme et le despotisme de la faim? Les prolétaires, au sein desquels germent aujourd'hui ces idées sociales, sont appelés les communistes; et le mot est bien appliqué, car la mission de leur est commune; ce sont les étouffés souffrir-douleurs de la communauté de la faim.

Dans l'esprit des riches, le mot communisme et le mot socialisme n'ont qu'une même signification. Pour les hommes qui travaillent avec énergie et conscience à l'affranchissement matériel et moral de l'humanité, le privilège crié haut qu'il ne faut pas les combattre par le raisonnement, mais par la fourche.

Nous riions de pitié devant de tels arguments. Puisse un jour la colère ne pas succéder aux dédains! L'avenir que cherchent la socialisme, c'est l'avènement du bien-être pour tous. Quant aux riches, ils n'ont qu'un, c'est de conserver les fortunes dont l'acquisition, pour la plupart, ferait rougir les hommes du peuple.

L'avenir, pour les socialistes, c'est l'ignoble séjour des cachots, des casernes et des pontons, avenir lugubre que attend, dans notre société pourrie, tous les dévoués dévoués au peuple. Voyez, parmi nous, n'avons-nous pas, au moment où je parle, des amis politiques qui sont réduits à ne s'unir avec nous que par le cœur, dans cette fête qui nous groupe autour du chef de la Montagne, autour du grand défenseur du travail et de la liberté?

Où, nous buvons au droit au travail, parce qu'il est le rouleau du salut de la propriété; la propriété ne sera jamais assise sur de plus fortes bases que lorsqu'elle sera le produit du travail, et la famille, à son tour, ne sera jamais plus durable et plus morale que lorsqu'elle s'appuiera sur le travail et la propriété.

Ainsi donc, en demandant le droit au travail, nous demandons, en réalité, que la famille et la propriété soient sauvées de toute atteinte; et cependant c'est nous qui nous appelons des partageurs; qu'ils disent donc, ces hommes, si jamais ils ont vu, dans une grande crise populaire, en 1848, comme en 1848, le paria de la faim, songer seulement à révoquer la moindre parcelle de ces morceaux d'or, au milieu desquels le riche soûle son ame et abrute sa raison. Ce n'est pas l'or que cherche le peuple, dans les révolutions qu'il accompli; il cherche les douceurs de la famille par les moyens du travail; il fait comme le géant de la fable, se relevant sous des montagnes, de temps en temps il se retourne, fatigué d'une position douloureuse, et alors arrivent les sursauts et les tremblements.

Buvons donc au droit au travail, au droit à la propriété; car, je vous le répète, là, et là seulement sont l'avenir de la France et le salut du monde!

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Roux. M. Bureau-Desetiveaux, avoué à Moulins, a présenté la défense.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHEV. Présidence de M. Frémont. Audience du 4 février. INFIDÉLITÉ DE COMPTE-RENDU. — COMPÉTENCE.

La Cour d'assises a adopté, par l'arrêt dont nous donnons plus bas le texte, la doctrine déjà consacrée par un arrêt de la Haute-Cour de justice et par un arrêt de la Cour de cassation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du président de la République, en date du 23 février 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Sisteron, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Machemin, ancien juge de paix, membre du conseil-général, en remplacement de M. Bontoux, appelé à d'autres fonctions;

Par décret du président de la République, en date du 23 février 1850, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix du canton d'Oyonnax (Ain), M. Zanon Tite-Antoine Nicod, maire d'Arbent; Du canton d'Orléans-le-Château (Aisne), M. Eugène-Casimir Dugué, propriétaire et maire;

AVIS. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste.

ment d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

Le gouvernement a reçu, par le télégraphe, des nouvelles d'un grand nombre de départements. La journée du 24 février s'est passée dans le plus grand calme.

La Cour de cassation a procédé aujourd'hui, en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, à la réception de M. Leroux de Bretagne, nommé conseiller à la Cour, en remplacement de M. de Gaujal.

Toutes les chambres de la Cour d'appel sont convoquées pour le vendredi 1er mars, à onze heures, à l'effet de juger, à huis-clos, un appel en matière disciplinaire.

Une cause qui paraît devoir offrir de l'intérêt, a été inscrite aujourd'hui au rôle de la première chambre de la Cour d'appel.

M. Fessart est, depuis 1805, fermier d'étangs et bois ayant appartenu dans le principe à M. Sièyes, puis à l'empereur, et enfin compris dans les biens de la liste civile, sous les règnes qui ont suivi la chute de l'empire.

C'est sur cet appel qu'intervient devant la Cour le roi Louis-Philippe, comte de Neuilly, prenant domicile à Clamont, en Angleterre, en soutenant qu'il n'a été frappé, depuis le 24 février 1848, d'aucune incapacité légale, et que le séquestre placé sur ses biens, non plus que la liquidation confiée à M. Vavin, ne font point obstacle, sauf la surveillance réservée à ce dernier ou au ministre des finances, à ce que Louis-Philippe suive lui-même, comme partie principale, toute instance judiciaire concernant ses biens.

Nous reviendrons sur cette affaire lorsqu'elle aura été plaidée.

La Cour d'appel (1re et 2e chambres réunies), statuera, lundi 4 mars, sur une cause qui lui est renvoyée par la Cour de cassation, par suite de cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, sur une question de droit en matière de démission de biens par ascendants.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, a fait ordonner la saisie d'un écrit intitulé : Le 24 Février, par M. Ledru-Rollin, comme contenant les délits : 1° Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République; 2° d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; 3° d'offense envers la personne du président de la République.

Le procureur de la République vient de faire dresser procès-verbal de contravention à l'art. 1er de la loi du 10 décembre 1830, contre les imprimeurs des affiches concernant les réunions électorales qui ont été apposées sur les murs de la capitale ou de la banlieue hier et aujourd'hui.

L'administration a donné des ordres pour faire enlever les affiches ainsi indûment apposées.

M. Eugène Barest, rédacteur en chef de la République, a reçu aujourd'hui une citation, à la requête de M. le procureur-général de la République, pour comparaître, le mercredi 6 mars prochain, devant la Cour d'assises de la Seine, comme ayant publié, dans le numéro du 24 octobre 1849, une lettre signée par les membres du comité des proscriptions de Londres.

Une semblable citation a été envoyée à M. Victor Hennequin, gérant de la Démocratie pacifique, qui a aussi publié cette lettre.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, pendant la première quinzaine du mois de mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espars de Lussan :

- 1er, fille Boll, vol par une ouvrière où elle travaillait; Meunier, vol par un homme de service à gages; Robert et Riote, vol avec escalade et effraction; — Le 2, fille Martin, Mallerbeaux, Lallier et Perret, vols par des hommes de service à gages et recel; — Le 4, Moreau, vol par un employé à l'administration des postes; Dupré, Gerbaut, Merry et Marinier, vol avec fausse clé; — Le 5, Boulet et Barthélemy, vol conjointement, la nuit; Valois, vol de complicité, la nuit, sur un chemin public; — Le 6, Barest et Henn-quin, délit de presse, journaux la République et la Démocratie pacifique; — Le 7, Gauthier, vol par un domestique; Lebouette, détournement par un commis salarié; — Le 8, Guillemeteau, faux en écriture privée; Lapennière, attentat à la pudeur avec violence; — Le 9, Daru, attentats à la pudeur sur des enfants dont il était l'instituteur; — Le 11, Crugy, délit de presse, journal le Courrier de la Gironde; — Le 12, Gouverneur, vol par un domestique; Delescluze, Pilette, Crevat et autres, affaire de société secrète dite la Solidarité républicaine; — Le 13, Lévêque, attentat à la

pudeur et viol sur la fille de sa femme; — Le 14, Féron, viol sur sa fille.

La plus grande partie de l'audience de la 6e chambre a été consacrée samedi dernier aux débats du procès auquel a donné lieu la polémique engagée, il y a quelque temps dans les journaux, entre M. Jacquesson, l'auteur du vin de Champagne à bon marché, et les anciennes maisons de commerce qui ont maintenu leurs prix.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Paillet pour M. Jacquesson, et M. Dain pour ses adversaires, a condamné ceux-ci en 100 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 7 février, de la mise en jugement, devant le 1er Conseil de guerre, de tout un poste, sergent en tête, qui, étant préposé à la garde de la maison centrale de Melun, avait pendant la nuit percé l'une des barriques de vin déposées sur le port, confiées à la foi publique, et s'était tout enivré.

Ces six militaires se pourvurent en révision contre le jugement de condamnation. Aujourd'hui, le conseil de révision, présidé par M. le général François, commandant l'une des brigades de la première division, s'est réuni pour statuer sur leur pourvoi.

M. de Marguerit, capitaine d'état-major, membre du conseil, remplissant les fonctions de rapporteur, a exposé les faits et circonstances de cette cause, et, tout en signalant la gravité de la peine prononcée contre les accusés, a déclaré que la procédure lui paraissait régulière, et la peine légalement appliquée.

M. Cartelier et M. Robert Dumesnil ont présenté le pourvoi. Le premier avocat a soutenu un moyen de cassation tiré de la violation de l'article 58 du Code pénal ordinaire, en ce que le Conseil de guerre a fait application de cet article à Tircot, qui avait été condamné précédemment à plus d'un an d'emprisonnement pour un simple délit puni de peines correctionnelles.

Le défenseur a soutenu que la condamnation correctionnelle ne pouvait servir de base à une récidive applicable à des faits déclarés crime et passibles de peines afflictives et infamantes; qu'ainsi le Conseil, en se fondant sur cet article 58 pour appliquer à Tircot le maximum de la peine de la réclusion, avait commis une erreur capitale qui devait entraîner l'annulation du jugement. Il a invoqué, à l'appui du pourvoi, l'opinion soutenue par MM. Faustin Hélie et Chauveau, qui s'accordent à dire que les articles 57 et 58 du Code pénal laissent une lacune dans notre législation criminelle.

M. Picher de Grandchamp, colonel d'artillerie, commissaire-général du Gouvernement, s'associant aux conclusions du défenseur, a conclu à l'annulation du jugement.

Le Conseil, après une longue délibération, faisant droit à ces conclusions, a déclaré que le premier Conseil de guerre avait fait à Tircot une fautive application de la loi pénale, et a prononcé la cassation du jugement.

Cette décision, quoique relative à un fait concernant Tircot seul, profite néanmoins aux autres condamnés, qui sont tous renvoyés devant le 2e Conseil de guerre pour être jugés de nouveau.

Les allures suspectes de deux jeunes Italiens qui, sans avoir à Paris de recommandations ni de patronage, se livraient à des dépenses de beaucoup supérieures à leurs ressources présumées, avaient éveillé depuis quelques jours l'attention de la police. Une enquête secrète ayant eu lieu dans le but de savoir d'où provenait l'argent qu'on leur voyait dépenser avec une extrême facilité, il fut constaté qu'ils n'avaient, depuis leur arrivée à Paris, reçu aucune somme, qu'on ne leur connaissait ni revenus ni industrie, et qu'ils n'avaient de rapports avec aucun banquier ni avec des compatriotes par l'entremise desquels ils pussent recevoir des subsides.

On les vit ainsi se mettre d'abord en rapport avec M. Petit, graveur, rue de Lafeuillade, 7, auquel ils portèrent un coin d'acier du module des matrices sur lesquelles se frappent à la Monnaie les pièces de 50 centimes, demandant à cet artiste de graver la couronne de chêne et les mots : Empire français, formant l'exergue; puis s'adresser successivement à deux autres graveurs également habiles, M. Decourcelle, galerie Montpensier, 40, au Palais-Royal, et M. Blondel, rue Richelieu, 38. A chacun de ces graveurs, les deux étrangers commandaient un travail incomplet, de façon à ne pas inspirer de défiance, tout en arrivant à ce résultat d'obtenir en définitive des poinçons complets à l'aide desquels peut être frappée de la monnaie fautive.

Une fois la certitude acquise des coupables manœuvres de ces deux individus, des mandats furent décernés contre eux par le préfet de police, mandats en exécution desquels ils ont été arrêtés tous deux ce matin au moment où, sortant de l'atelier d'un des graveurs, ils passaient devant le poste des gardes républicains à la pointe Saint-Eustache.

Conduits immédiatement à la Préfecture et mis à la disposition de la justice, ils ont assisté à des perquisitions auxquelles il a été procédé sans retard à leurs deux différents domiciles. Chez le premier, on a trouvé et saisi trente-trois poinçons d'acier gravés de lettres et de chiffres; trente-six rouleaux de chacun cinquante pièces fausses de 50 centimes; deux cents pièces semblables dans un sac; une matrice, des outils, du mercure pour blanchir et les matières propres à argenter les métaux, etc.

Chez le second, on a saisi, outre un trousseau de fausses clés et un livre de messe, un balancier monté sur un établi (pour frapper monnaie), deux matrices, un découpoir, vingt paquets de rondelles de cuivre argenté, préparées pour être frappées, quatre cent quatre-vingt-

dix-huit pièces toutes fabriquées, des limes, des mar-teaux, des métaux en quantité, cuivre, étain, maille-chort, etc.

Ces deux individus qui, comme on le voit, se livraient en grand à la fabrication de la fausse monnaie, ils étaient, en outre, détenteurs d'une correspondance de laquelle il résulte qu'ils faisaient des envois considérables de fausses pièces à l'étranger.

Hier dimanche, au milieu de la foule qui encombrait les galeries du Musée au Louvre, les agents du service de sûreté ont arrêté en flagrant délit de vol trois tireurs bien connus d'eux. Sur l'un des malfaiteurs on a trouvé deux mouchoirs de femmes brodés et garnis de dentelles, une bourse bien garnie et un portefeuille à des initiales différant des siennes, mais dans lequel il avait placé sa carte d'électeur.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE (Metz), 20 février. — Le gérant du journal le Républicain de la Moselle a comparu hier devant le jury, comme inculpé d'avoir cherché à violer la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres, en excitant la haine et le mépris contre le Gouvernement, et en portant des offenses au président de la République.

M. E. Quesne était assisté de M. Louis, du barreau de Nancy.

M. Sérot, premier avocat-général, remplissait les fonctions du ministère public.

Acquitté sur le chef d'offenses envers le président, d'excitation à la haine et le mépris contre le gouvernement, mais reconnu coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, le gérant du Républicain a été condamné à la peine de deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 25 Février 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, and various market data including prices for zinc, oil, and bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, AuJ., AU COMPTANT, Hier, AuJ. listing prices for various railway lines.

Cenerentola sera chantée pour la dernière fois de la saison, ce soir mardi, au théâtre Italien, avec Lablache pour Don Magnifico, Ronconi, Lucchesi, et Mlle d'Angri; il y a grand empressement de la part des dilettanti, qui veulent rendre hommage au maestro Rossini en applaudissant un de ses plus beaux chefs-d'œuvre.

À l'Opéra-Comique, 30e représentation de la Fée aux Roses, avec Mlle Gualde. A voir la foule prendre place dans la salle, à entendre les bravos et les applaudissements, on se croirait aux premières et brillantes soirées qui ont suivi ce beau succès.

Le Vaudeville tient un grand succès en dehors de son genre habituel. Les Secrets du Diable, cette féerie magique à grand spectacle, est une curiosité des plus remarquables. M. Delaunoy, M. P. Ernest, Bader, Renaud, Gossé, Louis, chargés des principaux rôles, vont se joindre à une brillante mise en scène des plus originales et des plus compliquées.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINTE-MARTIN. — Henriette Deschamps et Jocko, bien qu'ils soient toujours en grande faveur auprès du public, vont très incessamment céder la place à Camille Desmoulin, drame en cinq actes, auquel on peut prédire avec certitude un immense succès.

La brillante représentation qu'on donne aujourd'hui au Théâtre Montansier, au bénéfice de Mlle Nathalie, se compose ainsi : Gabrielle, par la Comédie-Française; D'acier pour Régner, par le Gymnase; La Marquise de Prémont, par la Comédie-Française; Le Spectacle finira par le Tigre de Bengale. Presque toute la salle est déjà louée.

SPECTACLES DU 25 FÉVRIER.

- OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Misanthrope. OPÉRA COMIQUE. — La Fée aux Roses. THÉÂTRE ITALIEN. — Cenerentola. ODEON. — François le Champi. THÉÂTRE HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Dame de trèfle, les Secrets du Diable. VARIÉTÉS. — Une Tutelle, Ursus, Lully. GYMNASSE. — Un Coup d'Etat, les Bijoux indiscrets, la Bixmie. THÉÂTRE MONTANSIER. — Mon ami, Rosette. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Henriette, Jocko. GAITÉ. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Les Premières Armes de Jocrisse, Pierrot. FOLIES. — Blanche et Blanche. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Ver luisant. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

MAISON PETITE RUE VERTE. MAISON RUE CORBEAU. Vente immobilière. Superficie, 400 mètres environ. Une partie du rez-de-chaussée est occupée par un teinturier.

2e A M Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21. 3e A M Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. 2 MAISONS RUE NEUVE-DU-LUXEMBOURG. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, le samedi 23 mars 1850.

Paris MAISON PETITE RUE VERTE. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 mars 1850, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise petite rue Verte, 9, 1er arrondissement, quartier du Roule. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : 1e A M VARIN, avoué poursuivant;

Paris — MAISON RUE DES LIONS-SAINT-PAUL.
 Adjudication le samedi 9 mars 1850, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.
 D'une grande et belle MAISON avec cours, écuries, remises et dépendances, sise à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 7 (9^e arrondissement).
 Cette propriété, en parfait état de construction et d'entretien, est constamment occupée par les officiers supérieurs de la garnison de Paris.
 D'après la déclaration de la propriétaire, le revenu annuel et certain de cet immeuble, dont plusieurs appartements sont loués meublés, peut être évalué à
 40,000 fr.
 Mise à prix : 80,000 fr.
 S'adresser :
 1° A M^e Macé, avoué, rue de Grammont, 12;
 2° A M^e Dyrande, avoué, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété;
 3° A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
 Et sur les lieux. (814)

Paris — MAISON RUE DU HARLAY.
 Etude de M^e Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.
 Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 mars 1850, deux heures de relevée.
 D'une grande et belle MAISON avec jardin et dépendances sises à Paris, rue du Harlay, 9 et 9 bis, quartier du Marais.
 Occupée par la pension de M^{me} Lemaire, dont le bail expire le 1^{er} avril 1850.
 Mise à prix : 200,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1° Audit M^e Ed. CHERON, rue Louis-le-Grand, 37;
 2° A M^e Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139;
 3° A M^e Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (815)

Paris — MAISON A ESSONNE.
 Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.
 Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, sur folle enchère, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 7 mars 1850.

D'une MAISON et dépendances, sises à Essonne, Grande-Rue, 61, arrondissement de Corbeil.
 Produit annuel, environ 6,300 fr.
 Mise à prix : 20,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 A M^e BELLAND, et à M^e Varin, avoué, rue Montmartre, 139.

Paris — ÉTABLISSEMENT dit ENTREPOT DU NORD.
 Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.
 Vente sur baisse de mise à prix, le samedi 16 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
 D'un vaste ÉTABLISSEMENT connu sous le nom d'Entrepôt du Nord, sis à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 143.
 Mise à prix : 450,000 fr.
 1^{re} mise à prix : 500,000 fr.
 S'adresser :
 1° Audit M^e AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire des plans et des titres de propriété;
 2° Au bureau de la liquidation des sociétés Heim, place de la Bourse, 7;
 Et sur les lieux pour voir l'établissement.

Paris — MAISON RUE ALBOUY.
 Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.
 Vente sur surenchère, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 mars 1850.
 D'une MAISON à Paris, rue Albouy, 45 bis ancien, formant l'encoignure des rues Albouy et des Vinaigriers. Cette maison, en avril 1849, a été mise à prix à 25,000 fr.
 Mise à prix : 21,000 fr.
 S'adresser à M^{me} CALLOU, Ernest Moreau, Jolly, Guidou, Cheuvreux, Delorme, avoués, et Poumet, notaire à Paris.

Paris — TROIS MAISONS A PARIS.
 Etude de M^e GUYOT-SIONNET, avoué, rue de Grammont, 14. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur baisse de mise à prix, le mercredi 6 mars 1850, 1^{re} d'une MAISON sise à Paris, rue de Douai, 1.
 Mise à prix : 70,000 fr.
 2^e D'une autre MAISON, même rue, 3.
 Mise à prix : 45,000 fr.
 3^e D'une MAISON rue Percier, 2.
 Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GUYOT-SIONNET, avoué dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2^o A M^e Delorme, avoué, rue Richelieu, 95; 3^o A M^e Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 4^o A M^e Dufour, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13; 5^o A M. Sergent, syndic, rue Pinon, 10.

Paris — MAISON PASSAGE CHOISEUL.
 Etude de M^e RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.
 Adjudication, le 6 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.
 D'une MAISON sise à Paris, passage Choiseul, n^o 67.
 Sur la mise à prix de 45,000 fr.
 S'adresser : 1^o Audit M^e RENDU;
 2^o A M^e Petit, avoué, rue Montmartre, 137;
 3^o Et à M^e Péteuau, notaire, rue de la Paix, 2. (819)

Paris — MAISON DE CAMPAGNE.
 Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Nve-des-Bons-Enfants, 1.
 A vendre ou à louer, une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Clamart-sous-Meudon, contiguë à la forêt, pouvant loger plusieurs familles, comprenant vaste maison de maître, maison de jardinier, écurie, remise, resserre, jardin à l'anglaise et potager, pièce d'eau empoisonnée, petit bois; le tout d'une contenance de 1 hectare 54 centiares (à 6 myriamètres de Paris, par le chemin de la rive gauche).
 S'adresser audit M^e GENESTAL, et sur les lieux au jardinier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.
 MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu le 30 mars 1850, à trois heures après midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 45, à Paris. Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt dans la caisse de la Compagnie, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie du 1^{er} au 13 mars prochain, de midi à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.
 Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie.
 Par ordre du conseil,
 Le chef de l'exploitation,
 G. DE LAPEYRIÈRE. (3418)

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.
 MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre en 1845 et 1847, sont prévenus que les obligations de l'emprunt de 1845 portant les n^{os} 9900 — 9992 — 9887 — 9880 — 9852 — 9820 — 9884 — 9844 — 9836 — 9872 — 9833 — 9898 — 9843 — 9882 — 9846 — 9879 — 9848 — 9802 — 9865 — 9804 — 9880 — 9801; et les obligations de l'emprunt de 1847, portant les n^{os} 992 — 982 — 984 — 901 — 940 — 936 — 924 — 930 — 933 — 987 — 969, désignées par le sort au tirage du 22 février présent mois, seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 1^{er} mars prochain, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 45, à Paris.
 Par ordre du conseil,
 Le chef de l'exploitation,
 G. DE LAPEYRIÈRE. (3417)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.
 MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le mercredi 27 mars prochain, à deux heures et demie de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 38.
 Extrait des statuts : « Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société, rue Grange-Batelière, 4, trois jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. » Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre d'actions déposées. — Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé.

« Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix. »
 Le secrétaire-général de la Compagnie,
 LAURAS.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.
 SEPTIÈME DÉPART.
 Au HAVRE pour SAN-FRANCISCO en droiture. Le magnifique paquebot fin voilier VESTA, de 1,200 tonnaux, ayant de superbes emménagements, pour les passagers, partira le 13 mars. S'adresser : à Paris, à M. Th. ROGET, 9, rue Bergère, affrèteur.
 Au Havre, à MM. SOUBRY fils et C^e, armateurs. (3377)

VINS DE BORDEAUX.
 3^e c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre.
 Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1849.
 A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 50 c. le litre.
 A 43 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le litre.
 A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le litre.
 Vins sup. à 60 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
 Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 4,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.
 LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE.
 RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3260)

EAU TONIQUE.
 Parachute des cheveux.
 Découverte incomparable par sa vertu, inventée par Chalmier, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen.
 Cette eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. L'efficacité de la formule est garantie en deux mois. Prix de la fiole : 3 fr. Dépôt à Paris, chez A. Normandin, passage Choiseul, 19. (Affr.) (3416)

PLUS DE CHEVEUX GRIS.
 Madame G... tient les mêmes articles que le M^{me} MA, sa mère. Eau pour TEINDRE les CHEVEUX et la BARBE à la mode, en toutes nuances et pour toujours, et crème de TURQUE pour enlever les taches de rousseur. — Prix de l'article : 6 fr. (salon pour teindre) magasin, rue Richelieu, 67, nouveau 63, passage cochère, à l'entresol. (On expédie.) (3363)

MAISON MEUBLÉE A PARIS.
 Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.
 JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. Petites et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.
 La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.
 On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES,
 12, RUE DE LA BANQUE, A PARIS.
 Au moyen d'une prime qui varie de 0 12 c. 1/2 à 1. 50 pour 0 10 du chiffre d'affaires annuels, tout assuré est indemnisé du montant des pertes qu'il peut subir. S'adresser au siège de la société, à Paris; et dans les départements aux représentants de la Compagnie, dans chaque chef-lieu d'arrondissement. (3399)

Assemblée générale définitive de la Compagnie française d'Irrigation.
 Le lundi 4 mars, à sept heures et demie précises du soir, passage Jouffroy, salle de l'Institut polytechnique, à l'effet de procéder à la nomination d'un liquidateur définitif aux lieux et place de M. Cosseret, administrateur judiciaire démissionnaire.
 Jules BORDOT, actionnaire et mandataire d'actionnaires. (3415)

RHUMES.
 CATARRHES, ENVOUEMENTS ET IRRITATIONS DE POITRINE.
 Les professeurs de la Faculté de Médecine ont OFFICIELLEMENT constaté l'EFFICACITÉ DU SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. (3330)

SIROP LAROSE DÉCORÉ D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX.
 Préparé en Russie sous le sceau de la signature et du cachet de J. P. LAROSE, rue Nve-des-Petits-Champs, 28, Paris. Ce sirop rétablit les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il calme les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, prévient la constipation, la diarrhée, le dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, névralgies et crampes d'estomac; abrége les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES.
 GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins.
 PresSES à timbre sec, à timbre humide, autographiques (brevetés) et à copier. — Machine à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. (3331)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).
 D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 50 c. la ligne.
 De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. » 40 —
 DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).
 D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 80 c. la ligne.
 De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. » 60 —
 DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 40 —

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Etude de M^e SIOU, huissier, rue Saint-Honore, 265.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le mercredi 27 février 1850.
 Consistant en commode, bureau, secrétaire, etc. Au comptant. (816)
 Et une maison sise à Paris.
 Consistant en table, chaises, poêle, cassier, etc. Au comptant. (817)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Montmartre, 164.
 Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, pour M. Mackenzie, du douze février mil huit cent cinquante, et à Londres, pour M. Brasquans, et à la même date, portant cette mention : enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante, folio 6, recto, casa 3, reçu 7 fr. 70 c. décime compris, signé d'Armen-gaud.
 M. William MACKENZIE, entrepreneur de chemins de fer, demeurant à Paris, avenue Fontaine, 1.
 Et M. Thomas BRASSEY, entrepreneur de chemins de fer, demeurant à Londres, Adam Street-Adelphi.
 Ont formé une société en nom collectif, en continuation de celle qui existait déjà entre eux sans constatation écrite.
 Cette société a pour but l'achèvement des travaux et fournitures de matériel du chemin de fer de Rouen à Dieppe, et l'entretien des chemins de fer de Rouen, le Havre et Dieppe.
 La raison et la signature sociales sont MACKENZIE et BRASSEY. La signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.
 La durée de la société est fixée à dix ans, à partir de la date de l'acte.
 Le siège social est fixé à Paris, avenue Fontaine, 1.

Adolphe RION, éditeur, demeurant à Paris, rue Dauphine, 22 et 24, a résolu de fonder entre lui et les porteurs des actions qui ont été créées, aux termes dudit acte, pour la publication, l'achat et la vente des livres, plus particulièrement les livres moraux, religieux, d'éducation, ou concernant les sciences et les arts; livres pour les collèges, écoles, séminaires; livres déjà dans le domaine public ou dont il acquerrait les manuscrits, et pour la commission en imprimerie, librairie, papeterie, ainsi que la fourniture du matériel à l'usage des écoles, séminaires, etc. : A été extrait littéralement ce qui suit :

Fonds social. — Article 3. Le fonds social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisés en cinq millions d'actions au porteur, de cent francs chacune. Elles sont extraites de registres à souches, numérotées de un à cinq mille, signées par le gérant, frappées du timbre sec de la société, et transmissibles par la simple tradition du titre.
Gérance. — Article 5. M. Rion est seul directeur-gérant responsable, il a seul la signature sociale.
Raison sociale. — Article 6. La raison sociale, titre de la société, sera AD. RION et C^e, et le titre de la société, Société de la bibliothèque pour tout le monde.
Siège social. — Article 8. Le siège social est établi à Paris, rue Dauphine, 22 et 24; il pourra être transféré dans tout autre local, en vertu de la déclaration qu'en fera le gérant, par acte à la suite des présentes statuts, acte qui devra être publié conformément à la loi.
Durée de la société. — Article 10. La durée de la société est de cinq ans, à compter de cette année, et finira le 31 décembre 1859; cette durée pourra être prolongée au-delà de ce terme, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée des actionnaires.
Extrait par M^e Pluchart, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société, demeuré en sa possession. (1396)

signatures privées, le 15 février 1850, entre Mlle Elisa JULIEN, marchande de modes, et Mlle Pauline DURIT, même profession, demeurant ensemble au siège de l'établissement du commerce de modes qu'elles exploitent, rue du Faubourg Saint-Honoré, 48. Il appert :

Qu'elles ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale ELISA JULIEN et C^e; que la société est établie pour douze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-deux; et que leur signature doit porter ELISA JULIEN et C^e.
 Pour extrait.
 Suivant acte passé devant M^e Descours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante, enregistré.
 Il a été formé une société civile qui pourra être convertie en société anonyme entre M. le comte de FARROBO, propriétaire, demeurant à Lisbonne (Portugal), rue Alcazim, 1, représenté audit acte par M. Joachim DIAS D'AVAZIO, propriétaire à Lisbonne, son mandataire, et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société, en devenant concessionnaires d'actions ou parts d'intérêts, pour l'exploitation d'une mine de cuivre, carbonatée vert, située dans le lieu d'Atalpa, commune de Loulé, district de Faro, province des Algarves, en Portugal.
 Cette société existera sous la dénomination de Compagnie des mines de cuivre, carbonatée vert, dans les Algarves, Portugal.
 La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de l'acte (quatorze février mil huit cent cinquante), et son siège a été fixé à Lisbonne, rue Neuve-des-Martyrs, 25, et il a été établi un bureau d'office à Paris, rue Cambry-Miré, 6.
 M. de Farrobo a apporté à la société la propriété de ladite mine de cuivre, et il s'est obligé en outre à apporter les capitaux nécessaires à ses opérations et à la mise en exploitation complète de ces mines jusqu'à concurrence du prix qu'il obtiendrait

de la négociation des mille actions portant les derniers numéros de celles qui ont été créées.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, divisés en deux mille actions de mille francs chacune. Ces actions, représentant la valeur de l'appart en société dudit M. de Farrobo, se sont trouvées libérées, et ont été entièrement attribuées à ce dernier, pour en disposer comme lui appartenant en toute propriété, sauf aux actions numérotées mille un à deux mille, dont M. de Farrobo a destiné le prix de la négociation à la garantie de l'exécution de l'obligation par lui prise d'apporter les capitaux de roulement nécessaires à toutes les opérations, avec interdiction de pouvoir disposer autrement de ces actions.
 Jusqu'au moment où la société sera convertie en société anonyme, M. de Farrobo, propriétaire, demeurant à Lisbonne, rue Neuve-des-Martyrs, 25, et présentement à Paris, rue de la Michodière, 6, sera seul administrateur, sous le titre de directeur-général.
 Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
 Pour extrait : Signé Descours.

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, divisés en deux mille actions de mille francs chacune. Ces actions, représentant la valeur de l'appart en société dudit M. de Farrobo, se sont trouvées libérées, et ont été entièrement attribuées à ce dernier, pour en disposer comme lui appartenant en toute propriété, sauf aux actions numérotées mille un à deux mille, dont M. de Farrobo a destiné le prix de la négociation à la garantie de l'exécution de l'obligation par lui prise d'apporter les capitaux de roulement nécessaires à toutes les opérations, avec interdiction de pouvoir disposer autrement de ces actions.
 Jusqu'au moment où la société sera convertie en société anonyme, M. de Farrobo, propriétaire, demeurant à Lisbonne, rue Neuve-des-Martyrs, 25, et présentement à Paris, rue de la Michodière, 6, sera seul administrateur, sous le titre de directeur-général.
 Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
 Pour extrait : Signé Descours.

CONCORDATS.

CONCORDATS.
 Du sieur DELACHASTRE (Michel-Hubert), ent. de bâtiments, passage de l'Industrie, 1, le 2 mars à 9 heures (N^o 810 du gr.).
 Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
REMBES A HUITAINE.
 Des sieurs ESTIMBAUM et C^e, fondateurs, rue St-Pierre Popincourt, 18, le 2 mars à 1 heure (N^o 829 du gr.).
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
PRODUCTION DE TITRES.
 Messieurs les créanciers de la société HENRY et LEPRINCE, marchands de tapis, rue Sainte-Anne, 12, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillet, rue La Fayette, n. 41, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 830 du gr.).
FAILLITES.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
CONCORDATS.
 Des sieurs BESSON et C^e, fab. de châles, rue des Fossés-Montmartre, 11, le 2 mars à 1 heure (N^o 829 du gr.).
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
REMBES A HUITAINE.
 Du sieur GUILLOTEAUX, négociant, rue de Miromesnil, 65, le 2 mars à 2 heures (N^o 815 du gr.).
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
 Du sieur LIRÉ (Théodore), ferblantier, rue de l'Arbre-Sec, 42, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-